

*Interpellation présentée par le député :
M. Jacques Jeannerat*

Date de dépôt : 21 septembre 2010

Interpellation urgente écrite

Aide au sport: les petits clubs ont-ils du souci à se faire? (question 2)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 18 février est entré en vigueur le nouveau règlement du Conseil d'Etat sur l'aide au sport (I 3 15.09). Dépoussiéré, le texte apporte une série de modifications, de forme pour certaines, matérielles pour d'autres. En particulier, le règlement a pour vertu de clarifier le statut du fonds de répartition des bénéfices de la Loterie romande (du Sport-Toto par le passé) pour le sport. Le "fonds de l'aide au sport" est donc un fonds dont les états financiers sont distincts de ceux de l'Etat. Il comprend les sommes distribuées régulièrement sous forme d'aides financières et un "fonds de réserve".

Si le fonctionnement général de la Commission cantonale d'aide au sport (ex-Commission du Sport-Toto) n'est pas modifié (travail de la commission, attribution des aides, etc.), la répartition des sommes versées au fonds a, elle, été revue. Seuls 5% des sommes sont désormais thésaurisées au "fonds de réserve", contre 10% auparavant. Ainsi, les moyens disponibles tout au long de l'année pour les "projets sportifs de moyenne et grande envergure" (art. 14, deuxième tiret RASport) sont réduits de moitié. Les liquidités destinées à être attribuées à des associations faîtières, aux clubs sportifs, aux jeunes sportifs talentueux, aux manifestations sportives d'envergure et aux communes constituent donc désormais 95% du fonds (art. 3, al. 3, let. a, b, c, d et f et art. 14, premier tiret RASport).

Pour leur fonctionnement, les petits clubs et associations reçoivent des aides qui, en principe, proviennent de ces 95%. Ils ne devraient donc pas être pénalisés par cette modification qui concerne le financement de "projets sportifs" par le "fonds de réserve".

Or l'attribution extraordinaire – aussi justifiée soit-elle – de 1,6 millions de francs du "fonds de réserve" au Genève-Servette Hockey Club rendra quoi qu'il en soit impossible le financement de toute une série de petits projets sportifs. On peut de plus légitimement se demander s'il ne s'agit pas là d'une décision qui serait susceptible de créer un précédent dommageable à l'avenir pour les petits clubs et associations.

Ma question est donc la suivante:

Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'Etat a-t-il décidé de ne thésauriser que 5% (au lieu de 10%) des sommes reçues de la Loterie romande au "fonds de réserve"?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente interpellation.